



Strasbourg, 27 février 2015

CEP-CDCPP (2015) 27F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDCPP

8^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*Conférence organisée sous les auspices de la Présidence belge
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES QUESTIONS VISEES PAR LA CONVENTION : LE SYSTEME D'INFORMATION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE - ELC L6

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
18-20 mars 2015

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la Gouvernance démocratique*

Résumé

Lors de sa 1187^e réunion, 11-12 décembre 2013 (CM/Del/Dec(2013)1187), le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2013)4 sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire (voir Annexe).

Le Système d'information s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et favorise une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage, comme prévu à l'article 8 de la Convention.

La Conférence est invitée à :

- prendre note des derniers développements du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage :
 - des manuels techniques d'utilisation ont été préparés ainsi qu'un travail complémentaire ont été réalisés en 2014 afin de permettre notamment l'utilisation du Système d'information dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe ;
 - les Parties à la Convention ont commencé à être invitées par le Secrétariat à utiliser le Système d'information ;
 - le Système d'information sera présenté lors de la 4^e Réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (Palais de l'Europe, Strasbourg, 1-3 juin 2015) ;
 - la deuxième phase de travail devant permettre l'extraction des données Système d'information en vue de la présentation de synthèses a été lancée ;
- inviter les Etats membres Parties à la Convention à appliquer activement la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013).

Annexe



**Recommandation CM/Rec(2013)4
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe
et son glossaire**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013,
lors de la 1187e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176 – ci-après « la convention »), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;

Considérant que la convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société actuels de l'Europe ;

Soulignant que, en prenant en compte les valeurs paysagères du territoire, le Conseil de l'Europe considère l'importance qu'il convient d'accorder à la qualité du cadre de vie des populations ;

Rappelant les dispositions de l'article 10.1 de la convention concernant le suivi de sa mise en œuvre ; rappelant également son article 8 relatif à l'assistance mutuelle et à l'échange d'informations, qui prévoit que les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises et en particulier à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la convention ;

Considérant que la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage propose que chacune des Parties contribue à la constitution d'une base de données figurant sur le site internet de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, et rappelant que la recommandation mentionne que cette base de données constituera une « boîte à outils » favorisant une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage, comme prévu à l'article 8 de la convention mentionné ci-dessus sur l'assistance mutuelle et l'échange d'informations,

Recommande aux Etats Parties à la convention :

- d'utiliser le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ainsi que son glossaire¹, dans le cadre de leur coopération prévue par la convention ;
- de coopérer pour développer ce Système d'information afin de remplir pleinement les objectifs ci-dessus mentionnés ;

¹ Partie publique à compléter par les Parties à la convention : https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx.

- de poursuivre l'échange d'informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la convention afin de promouvoir la connaissance des paysages et des politiques les concernant, en vue de favoriser la qualité de vie des populations en prenant soin de leur cadre de vie.